AVIS D'INTERPRETATION N°66
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT ou HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 28 juin 2016 - Avis du 11 janvier 2017

****

Demande de [redacted]

Question :

Application des articles 3.6 (transfert des contrats), 3.3.5 CDD d'usage, 4.2 (congés payés) de de la convention collective et de la période de référence de l'année scolaire.

Ces demandes concernent un lycée privé hors contrat ouvert depuis le 1er septembre 2015. Il est porté par une SAS du 1er septembre 2015 au 29 février 2016. Depuis mars 2016, le lycée est porté par une association avec la même direction. Il y a 60 élèves,15 enseignants et deux personnels administratifs et d'encadrement.
Il y a 3 niveaux d'enseignement (2nde, 1ère et terminale). Les élèves sont inscrits en candidat libre aux examens et suivent les programmes de l'Education nationale.
Les enseignants sont tous recrutés pour l'année scolaire sur des temps partiels, les contrats sont signés du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016.

Question N°1 : lors du transfert de la SAS à l'association, il y a eu rupture des contrats pour tous les enseignants et signature, le même jour de nouveaux contrats pour la période de mars à juin 2016. Conformément à l'article 3.6 de la CCN, les contrats ne doivent-ils pas être simplement transférés ?

Question N°2 : les contrats des enseignants de langue sont des CDD d'usage. Ces contrats courent du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016. Les contrats stipulent que « du fait du caractère optionnel de l'enseignement, il est d'usage dans la profession d'enseignant de ne pas recourir au CDI en raison du caractère par essence temporaire conformément à l'article 3.3.5 de la CCN de l'ENPHC ».
L'employeur peut-il considérer que l'enseignement des langues est optionnel alors que nous enseignons sur des cycles dont les langues sont des matières obligatoires dans les programmes de l'Education nationale et au baccalauréat, et alors que nous ne sommes pas embauchés sur une fraction de l'année scolaire mais sur la totalité ?

Question N° 3 : les contrats des enseignants et du personnel encadrant sont signés sur une durée du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016.
Quelle est la durée de l'année scolaire pour un établissement scolaire ?

Question N° 4 : en raison des examens du baccalauréat, l'employeur a fait arrêter les cours le 19 juin 2016. Les salaires sont d'ailleurs calculés sur la base de 34 semaines et pas 36 semaines bien que la durée du contrat soit de 10 mois : du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016. Les cours supprimés par l'employeur du fait des examens pour tous les niveaux ne sont-ils pas dus jusqu'au 30 juin 2016 ?

Question N° 5 : à l'issue de la rupture de contrat du mois de février l'employeur a versé dans le solde tout compte une prime de précarité de 10 % y compris aux CDD d'usage.
Par contre il n'a pas versé d'indemnités de congés payés. L'employeur dit la verser mensuellement mais celle-ci n'apparait pas sur les bulletins de paie alors que le solde des CP acquis jusqu'en février apparait sur les bulletins de paie.
Le contrat stipule que de « convention expresse il est convenu d'inclure dans le paiement du salaire mensuel les congés payés, étant rappelé que cette modalité a vocation à faire bénéficier le salarié de la stricte application des dispositions légales » (Article 10 – contrat de travail).

a) Si cela est permis, n'est pas en notre défaveur car les enseignants ont 6 semaines de congés payés, et que inclus dans le salaire mensuel cela représente 1/10 et pas 1/12 conventionnel ?
b) L'arrêt du 14 novembre 2013 de la Cour Européenne ne s'applique-t-il pas dans le cas des CDD des enseignants du lycée ?

Réponses :

Question 1 – Transfert des contrats.

L'article 3.6 de la CCN renvoi à l'article L. 122-12 du Code du travail devenu le L.1224-1 dont il doit être fait une stricte application. (Rappel : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »).

Question 2 – CDD d'usage.

Si la CCN prévoit le recours aux CDD d'usage c'est sous la condition préalable et absolue que ce recours soit conforme aux dispositions des articles L. 1242-2 (paragraphe 3) et D. 1242-1 du Code du travail ainsi qu'à la jurisprudence désormais constante sur ce sujet.
De plus la CCN fixe un cadre plus restrictif que la loi en matière de recours au CDD d'usage tout en prévoyant la possibilité d'y recourir notamment en cas de matières optionnelles.
A contrario si une matière est reconnue comme une composante obligatoire d'un programme et qu'elle se voit reconduite d'une année sur l'autre dans l'école concernée, le recours au CDD d'usage serait contraire aux dispositions de l'article L.1242-2 - 3° du Code du travail.

Question 3 – Durée de l'année scolaire.

La CCN a fixé d'une part une période de référence pouvant s'appliquer aux Ecoles en son article 4.1.6 qui, si cet article concerne la modulation, est de portée générale comme cela a été rappelé dans de précédents avis de la CPNIC :
- soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante,
- soit du 1er janvier au 31 décembre de la même année,
Et sauf accord d'entreprise en prévoyant une autre période.

La CCN a fixé d'autre part en son article 4.4.2 les durées de travail du personnel enseignant.

L'analyse des contrats doit être faite à partir de ces deux cadres fixés conventionnellement.

Question 4 – Suppression de cours programmés.

Le cadre annuel et la durée des cours sont définis à l'article 4.4.4 de la CCN pour l'enseignement préélémentaire et primaire et à l'article 4.4.5 pour l'enseignement secondaire général.

En cas de modification des heures de cours programmées avec l'enseignant il doit être fait application des dispositions de l'article 4.4.1 qui précise : « Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute. Lorsque ces heures n'ont pu être exécutées du fait de la survenance d'un événement imprévisible, elles pourront être récupérées dans les 30 jours ouvrables suivants. A défaut, elles sont réputées faites. »

Question 5 – Paiement des congés payés.

La faculté du paiement mensuel des congés payés reste conditionnée à une évolution de la jurisprudence et la CCN ne s'est pas prononcée sur cette possibilité.

En ce qui concerne le taux de congés payés seul le taux conventionnel pour les enseignants de 12 % est applicable conformément aux dispositions des articles 4.4.2, 5.1.2 **et 5.1.5** de la CCN **et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe a.3) de l'article 4.4.2 pour les jours conventionnels mobiles (modifié par l'avenant n°25 du 23/06/2014)**.

à Paris, le 11 janvier 2017.

Catherine GILBERT	Monsieur L. LETURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)